

Conférence internationale de l'OMPI sur le droit d'auteur et la gestion de l'information du secteur public à l'intention des PMA et des PVD



INTRODUCTION GÉNÉRALE CONCEPTS DE BASE, PERTINENCE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

PR. JOSEPH FOMETEU

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE
(CAMEROUN)

Propos introductifs



Notion d'information du secteur public

Compréhension large : documents et données produites, commandées ou conservés à des fins officielles par l'Etat ou toute excroissance de l'Etat ou organismes du secteur public.

Les institutions visées sont les suivantes :

- L'Etat lui-même et tous ses organes qui génèrent fréquemment des documents et données plus ou moins importants (Tribunaux, Assemblées, etc.)
- les collectivités territoriales décentralisées;
- Les personnes morales droit public
- Les personnes morales privées chargées d'une mission de service public
- Une organisation internationale ou multinationale (dans certains cas).

Propos introductifs



Nature de l'information visée

Il s'agit de travaux de toute nature tels que :

- **des statistiques**
- **des métadonnées**
- **des documents administratifs**
- **des enregistrements**
- **des compilations**
- **des bases de données**
- **des textes de toute sorte, etc.**

Ces travaux peuvent porter sur tout domaine : agriculture, services, santé, hydraulique, météo, horaires des transports, statistiques de naissances, de mariages ou de décès, cartes routières et plans de villes, résultats des élections, PIB, PNB et autres indicateurs économiques, etc.

Propos introductifs



- **Caractère déterminant de l'origine de l'information (document ou donnée) :**
 - l'information résulte de l'activité d'un agent du service public dans le cadre de son emploi et aucun droit spécifique ne peut être reconnu sur cette information
 - l'information résulte de l'activité d'un agent du service public dans le cadre de son emploi et le droit sur cette information a pu naître directement par l'effet de la loi, entre les mains de l'Etat ou de l'organisme public employeur de l'auteur de l'information
 - l'information est créée par une personne tierce pour le compte de l'Etat ou de l'organisme public grâce à un contrat de commande financée sur fonds publics et les droits ont pu être transférés par l'effet du contrat ou de la loi à l'Etat ou à l'organisme public

Propos introductifs



- **Sont exclus du champ de la notion de l'ISP:**
 - les documents et données sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle
 - les documents et données qui ne sont pas encore librement communicables au regard de toute autre dispositions législatives ou réglementaire
 - les documents d'origine privée détenus par l'Etat ou ses excroissances et dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions
 - les documents et données générés par les entreprises publiques dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial
 - Les document produits ou reçus par les établissements et institutions d'enseignement et de recherche, ainsi que les bibliothèques, les archives et les musées

Problématiques soulevées :



- **Considérations politiques relatives au débat sur l'information du secteur public en Afrique**
- **Questions de droit d'auteur liées aux informations du secteur public**



I. Considérations politiques relatives au débat sur l'information du secteur public en Afrique

Considérations politiques: Généralités



Enjeux généraux de l'ISP:

- Inspirer l'innovation et la créativité (les données, produites en grande quantité par le secteur public, constituent un atout essentiel de l'économie numérique)
- Encourager l'entrepreneuriat, l'intelligence économique et le développement des entreprises
- Améliorer les conditions de vie des citoyens (l'accès aux informations et le droit de l'utiliser devraient permettre une multiplication des initiatives de développement)
- Encourager la démocratie participative par la transparence

Difficultés :

- Mise en place de mécanismes destinés à assurer la sauvegarde de la vie privée, la confidentialité et la sécurité nationale
- Existence d'une volonté politique d'ouverture et de transparence (il ne faut pas oublier que l'accès à l'ISP est essentiellement sous-tendue par des enjeux démocratiques)
- Gérer la question de la gratuité des données à mettre à disposition des utilisateurs (l'internet a créé et accéléré le mouvement du libre...)

Considérations politiques: Prise de conscience sur le continent africain du mouvement de l'open data

- Le 19e sommet de l'Union africaine, en 2012, a permis d'afficher pour tous les pays membres l'ambition d'intensifier la stabilité statistique et la fiabilité des données produites pour augmenter et mesurer l'efficacité des objectifs de développement
- La Banque africaine de développement, avec l'appui de la Commission de l'Union africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, a créé une plateforme *Open Data for Africa (Autoroute Africaine de l'Information)* qui comporte des archives publiques des 54 pays du continent et de 16 organisations régionales africaines. Le catalogue type de chaque pays est constitué des informations relatives aux domaines tels que : *Agriculture, Business, Demographie, Education, Environnement, taux de change, commerce extérieur, santé, conditions de vie, taux de mortalité, etc.*
- Certains pays ont entrepris la construction d'un portail ouvrant sur les archives de leur administration (Maroc, Kenya, Sierra Leone, Burkina Faso et dans une moindre mesure, le Ghana, le Rwanda, l'Ouganda, la Tanzanie)

Reconnaissance d'un droit d'accès aux données à la faveur d'une législation distincte du droit d'auteur



- **Plusieurs pays reconnaissent à un droit d'accès à l'information (en général) dans leur constitution**
 - **Certains pays ont des législations spécifiques destinées à faciliter ce droit d'accès**
- **Bénin** : Loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication (art. 71): « Tout citoyen a le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».
- **Niger** : Ordonnance n°2012-22 du 23 février 2012 portant charte d'accès à l'information publique (art. 4): « L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi »
- **Tchad** (*Projet de loi était à l'étude en 2016*): le droit d'accès à l'information est garanti à tous, une obligation de publier un large éventail d'informations d'intérêt public est mise à la charge d'un grand nombre d'organismes et la procédure d'accès à ces informations est simplifiée



II. Questions de droit d'auteur liées aux informations du secteur public

Questions de droit d'auteur

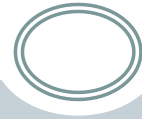


Enjeux:

- Comment permettre l'accès aux données du secteur public ou acquises au moyen de fonds publics sans que le droit d'auteur puisse constituer un obstacle?
- Comment éliminer les obstacles relevant du droit d'auteur et qui empêchent aux entreprises d'innover ou de se développer en **réutilisant** les données publiques afin de créer de la richesse (*Ex. entreprises qui incorporent ces données ouvertes dans leur système d'information; entreprises de presse, entreprises qui développent des applications adossées sur ces données, etc.)*

N.B. La réutilisation est une utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (ex. réédition par un tiers d'affiches ou de cartes postales). Il s'agit de créer une espèce de domaine public de l'information

Questions de droit d'auteur



Préalables :

Données librement réutilisables à la faveur de leur exclusion du champ de la protection du droit d'auteur (v. par ex. art. 6, accord Bangui, Acte de Bamako; art. 10 loi ivoirienne; art. 8 loi burkinabè; art. 3 loi camerounaise, etc.) :

- Œuvres du domaine public (sous réserve du respect du droit moral)
- textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, et leurs traductions officielles
- nouvelles du jour ;
- armoires, les décorations, les signes monétaires et autres signes officiels (sous réserve qu'une autre législation n'interdise pas la réutilisation)
- simples faits et données, etc.

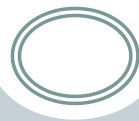
Questions de droit d'auteur



- **Préalables :**

Typologie des systèmes du droit d'auteur permettant le contrôle de l'information du secteur public par l'Etat ou la personne morale de droit public pour le compte de laquelle la création est effectuée

Questions de droit d'auteur



- **Systeme 1.**
- **Dépouillement de l'auteur personne physique**
- **Dévolution directe des droits d'auteur à l'employeur public** (art. 44, loi ivoirienne de 2016 ; art. 31.1 loi burkinabè en vigueur « Dans le cas d'une œuvre créée par un agent public de l'Etat ou de ses démembrements, dans l'exercice de ses fonctions, les droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre appartiennent a l'Etat »).
- L'Etat ou son démembrements étant titulaires originaire des droits, les créations effectuées leur appartiennent peuvent être directement intégrées dans la catégorie des ISP
- L'Etat garde alors le pouvoir d'autoriser leur insertion dans les bases de données et leur réutilisation, à moins qu'il entende exercer activement son droit d'auteur...

Questions de droit d'auteur



- **Systeme 2.**
- **Titularité originaire de l'auteur personne physique**
- **Présomption de cession des droits patrimoniaux à l'Etat ou à la personne morale de droit public dans la mesure justifiée par ses activités** (art. 5 Bénin, art. 37 Niger, Accord Bangui)
- L'Etat ou ses démembrements étant titulaires dérivé des droits patrimoniaux, les créations peuvent être intégrées dans les ISP
- L'insertion dans les bases de données est donc possible et la réutilisation est envisageable, à moins que l'Etat entende exercer son droit d'auteur...
- Des difficultés peuvent survenir lorsque la réutilisation met en cause le droit moral

Questions de droit d'auteur



- **Systeme 3.**
- **Titularité originaire de l'auteur personne physique**
- **Inopposabilité des droits à l'Etat ou à la personne morale publique, dans la stricte mesure des nécessités du service public** (art. 41.1, loi de 2012, République de Guinée; art. 40 loi de 2008 Mali)
- L'Etat ne dispose d'aucun véritable droit sur l'œuvre (il n'a, en réalité que le droit d'usage)
- L'insertion des œuvres créées parmi les ISP est donc impossible, sauf cession des droits patrimoniaux à la personne publique

Questions de droit d'auteur



- **Systeme 4.**
 - **Titularité originaire de l'auteur**
 - **Absence de cession légale ou de disposition expresse transférant les droits patrimoniaux à l'employeur public** (art. 11.2 Tchad; art. 12 Cameroun (?))
- L'insertion des œuvres parmi les ISP est encore plus ardue...

Questions de droit d'auteur



- **Cas spécifiques** : dévolution directe des droits à l'Etat ou à la personne publique
- **Bases de données** : la personne publique conserve le droit de renoncer à ses prérogatives en les ouvrant à la réutilisation
- **Expressions culturelles traditionnelles (patrimoine national)**: le régime est complexe dans les lois africaines. L'Etat ne peut renoncer à les gérer dans les conditions de la loi sur le droit d'auteur

Questions de droit d'auteur



- **Rôle des exceptions et limitations**
 - Leur champ est nécessairement limité en ce qu'elles n'admettent pas, de manière générale, les utilisations lucratives et n'autorisent pas les atteintes au droit moral
 - Elles ne peuvent donc justifier entièrement une réutilisation dans le cadre de l'ISP

Bilan



- Des dispositions éparses admettent un droit d'accès aux documents administratifs entendus de façon assez restrictive
- Quelques dispositions admettent le droit d'accéder à l'information de manière générale
- Aucune disposition législative de type licence libre ou même payante ne peut encore, en l'état actuel, justifier un accès suffisant, couvrant la réutilisation des ISP
- Actuellement la réutilisation de l'ISP protégée par le droit d'auteur devrait être précédée de l'autorisation de l'entité publique
- La réflexion qui doit donc accompagner le mouvement de l'open data est donc celle de la mise en place de mécanismes juridiques destinés à permettre la réutilisation des données publiques, lorsque celles-ci sont encore protégées par un droit d'auteur appartenant à une entité publique.

JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE BIENVEILLANTE
ATTENTION

